

Loi

Générale

colonial

Loi n° 47-1606 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

n° 47-1606

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1947

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1949

Date du numéro
31 janvier 1949

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Après le seizième alinéa, paragraphe 12°, de l'article 40 de la loi n° 46-2131 du 5 octobre 1940, est inséré le nouvel alinéa suivant : « 13° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres, Paul RAMADIER.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, André MARIE.** **Le Ministre de l'intérieur, Edouard DEPREUX.** **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marius MOUTET.**